

**Convention 2009/01 prise en application de l'article R 4113-107 du Code
de la Santé Publique dans le domaine de l'hospitalité octroyée à
l'occasion de réunions à visée professionnelle organisées sur site
industriel¹ (une journée)**

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, sis 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris,

Représenté par son Président, le Docteur Michel LEGMANN

Le Leem/les entreprises du Médicament, organisation professionnelle constituée en application des dispositions du titre premier du livre quatrième du code du travail, établi au 88 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, représentant des entreprises visées à l'alinéa 1 de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique,

Représenté par son président Christian LAJOUX,

Le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales – SNITEM – Syndicat professionnel constitué en application des dispositions du titre premier du livre quatrième du code du travail, établi au 39/41 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie, représentant les entreprises opérant sur le marché des dispositifs ou services qui relèvent de l'Industrie des Technologies Médicales et des Dispositifs Médicaux,

Représenté par son président, Christian SEUX,

Vu l'article L.4113-6 du code de la santé publique, mettant en place un dispositif de contrôle des avantages consentis aux professionnels de santé, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Vu l'article L.4113-6, 3ème alinéa, qui dispose que le principe d'interdiction des avantages ne s'applique pas à l'hospitalité offerte de manière directe ou indirecte lors de manifestations de promotion ou de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé, et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

¹ La notion de « site industriel » recouvre notamment les usines, les sites de production / fabrication, d'exposition et/ou de démonstration (tels que les « show-rooms », les centres d'excellence...), les lieux de distribution, les centres de recherche et de développement, les centres d'essai, les centres de développement technologique, les centres ou instituts de formation.



Vu l'article R.4113-107.-II, qui dispose que des modalités simplifiées de déclaration peuvent être mises en œuvre pour les opérations les plus usuelles présentant les caractéristiques décrites par convention conclues entre un ou plusieurs conseils nationaux de l'ordre et une ou plusieurs organisations représentatives des entreprises concernées et qui dispose en outre que pour l'ensemble des dossiers correspondant à ces caractéristiques, l'entreprise transmet une seule demande d'avis au Conseil de l'Ordre compétent ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Il est expressément convenu par les parties que la présente convention s'applique à des réunions à visée professionnelle organisées sur site industriel à l'exception de celles découlant d'un cahier des charges² de marché public ou privé.

Ceci exposé, il a été convenu et décidé de mettre en place les modalités simplifiées suivantes :

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION

La présente procédure simplifiée s'applique à la prise en charge, par les entreprises visées à l'article L.4113-6 du code de la santé publique (CSP), de frais liés à la participation de médecins français à des réunions à visée professionnelle organisées en France, dans l'Union Européenne ou la Suisse, sur le site industriel de ces entreprises ou celui du groupe auquel elles appartiennent répondant aux caractéristiques suivantes :

- avoir un contenu exclusivement professionnel (présentation, démonstration et formation) d'une durée minimale de 5h30 pouvant être répartie sur deux demi-journées,
- avoir pour objet d'appréhender notamment les activités de mise au point et d'activités (R&D), de fabrication, de distribution, de traçabilité, de certification des médicaments et des dispositifs médicaux, l'utilisation des dispositifs médicaux, de formations aux techniques médicales ou chirurgicales, aux thérapies ou aux dispositifs médicaux,
- comprendre **exclusivement** la prise en charge de frais de transport³ sur justificatifs et de frais d'hospitalité selon un forfait incluant deux repas et une nuitée pour un montant forfaitaire inférieur ou égal de 300 (trois cents) Euros TTC.

La spécialité des médecins doit être en adéquation avec le programme de la réunion.

Les manifestations ne répondant pas à l'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessus ne peuvent bénéficier de la procédure d'examen simplifiée.

² Certains marchés publics ou privés nécessitent à titre de pré requis à l'acceptation de l'offre la présentation du produit de santé concerné et/ou du processus qualité *in situ*

³ Modalités de transport :

- Le transport aérien se fera en classe économique ou assimilé selon le type de compagnies aériennes utilisées
- Le transport ferroviaire se fera indifféremment en 1^{ère} ou 2^{nde} classe.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Les entreprises concernées déposent, en application de la présente, une demande d'avis auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins, que chaque opération concerne les médecins d'un ou plusieurs départements.

Cette demande concerne, pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 12 mois, l'ensemble des manifestations programmées qui auront lieu à compter d'une date précisée dans la demande.

La demande mentionne :

- la convention CNOM/LEEM/SNITEM à laquelle elle se rattache ;
- La période concernée ;
- Le programme de chaque type d'opération entrant dans le champ défini à l'article 1 ;
- Le nombre moyen de médecins concernés pour chaque opération et leur spécialité ;
- Le nombre prévisible d'opérations et leur localisation.

Le Conseil national rend un avis sur cette demande suivant les modalités en vigueur prévues par décret.

Si les conditions fixées à l'article 1 ne sont plus remplies, l'entreprise devra effectuer une demande d'avis dans les conditions de droit commun.

La liste prévisionnelle des médecins participant à chaque opération est adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins une semaine avant sa réalisation avec le programme définitif, le lieu, le nom et la qualité des intervenants.

ARTICLE 3 – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LISTES D'ÉMARGEMENT

Les entreprises ayant déclaré des manifestations dans ce cadre doivent conserver l'ensemble des justificatifs comptables relatifs à ces manifestations, ainsi que la liste des médecins concernés.

Les entreprises souhaitant bénéficier de la procédure simplifiée s'engagent à mettre en place des listes d'émargement lors de chacune des réunions.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE

Pendant la durée de la présente convention, un comité de pilotage composé de représentants des parties signataires se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur les demandes d'avis présentées par les entreprises sur le fondement de la présente convention et sur les difficultés éventuellement rencontrées par le CNOM ou par les entreprises.

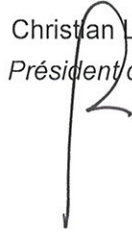
Les parties pourront, sur la base de ces éléments, décider de modifier la présente procédure et, dans ce cas, une nouvelle procédure sera adoptée conformément au décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009 en trois exemplaires originaux,

Michel LEGMANN
Président du CNOM



Christian LAJOUX
Président du LeeM



Christian SEUX
Président du SNITEM

